Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 023-200067593-20261028-2026_160-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE MAITRES D'OUVRAGES
Assainissement du bourg de Chénérailles.

Membres :

- La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, représentée par son Président, et dont le siège est situé : rue de l'étang 23700 AUZANCES ;
- Le SIAEP de la région d'Ahun, représentée par sa Présidente, et dont le siège est situé Place Albert Giraud, 23150 AHUN.

Préambule :
La Communauté de Communes a engagé un programme de réhabilitation de l'assainissement du bourg de Chénérailles.
Une partie des travaux concerne les rues adjacentes à l'école. Sur ce secteur, le SIAEP de la région d'Ahun souhaite procéder au renouvellement de son réseau d'eau potable.

Objet de la convention :

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine et le SIAEP de la région d'Ahun conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique en vue de la réalisation de travaux en commun dans les rues adjacentes à l'école de Chénérailles (rue des écoles et rue st Barthelemy) pour :

- La réhabilitation du réseau public de collecte des eaux usées y compris branchements et accessoires ;
- Le renouvellement du réseau d'eau potable y compris branchements et accessoires.

La Communauté de Communes intervient au titre de l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées et le SIAEP de la région d'Ahun au titre de la compétence Eau Potable.

Périmètre de la co-maîtrise d'ouvrage :

La présente convention engage chacun des membres du groupement à la réalisation des travaux le concernant.
Ces travaux sont ceux tels qu'il ressort du projet initial établi par le maître d'œuvre des deux membres.
La présente convention précise les conditions d'exécution de ces travaux en tranchées communes.
Chacun des maîtres d'ouvrage pourra apporter des précisions ou adaptations du projet pour les besoins qui le concerne.
Chacun des maîtres d'ouvrage s'engage à signaler à l'ensemble des co-maîtres d'ouvrage toutes difficultés rencontrées lors de la dévolution de l'opération.

Modalités de fonctionnement :

Désignation du Maître d'ouvrage unique :
Le SIAEP de la région d'Ahun donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine.
Cette dernière assurera le rôle de maître d'ouvrage pour son compte et pour le compte du syndicat. Elle assume à compter du transfert toute les responsabilités attachées à cette fonction et il est mis en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

Maîtres d'œuvre :
La maîtrise d'œuvre de l'ensemble de l'opération est confiée au bureau d'études LARBRE Ingénierie

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 023-200067593-20261028-2026_160-DE

Missions dévolues à la communauté de communes :
La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine assure la consultation des entreprises sur la base des éléments fournit par chacun des maîtres d'ouvrages. Elle assure le suivi des travaux jusqu'à leur réception par chacun des maîtres d'ouvrage.
Il s'agit principalement, dans le respect des lois et règlements applicables, de :
- engager la procédure de passation du ou des marchés publics de travaux comprenant :
  - Publications légales ;
  - Analyse des offres et choix du ou des titulaires (en cas de recours à une commission d'appel d'offres il s'agira de celle de la communauté de communes) ;
  - Information des candidats sur les résultats de la mise en concurrence.
- engager les démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux (permission de voirie, déclaration de travaux…) ;
- assurer le suivi des travaux et la bonne exécution des prestations ;
- ester en justice dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération.

Le SIAEP de la région d'Ahun reste responsable de la signature du marché avec l'entreprise, du règlement direct des dépenses le concernant et de la réception des travaux.

Définition du besoin des co-maîtres d'ouvrage :
La définition des besoins est celle figurant au projet initialement porté par chacun des maîtres d'ouvrage et, le cas échéant, complété au fil des études dans la limite de l'objet visé par la présente convention.

La communauté de communes s'oblige à prendre en compte les remarques et demandes de modifications déposées par le SIAPE pour la partie des travaux qui le concerne, sous réserve que cela ne remette pas en cause de manière substantielle le volume et/ou l'économie générale de l'opération, ou n'induise d'impact pour le volet « assainissement des eaux usées », ou remette en cause l'objectif des travaux pour la communauté de communes.

Droit de regard du co-maître d'ouvrage :
Le SIAEP est associé tout au long de l'opération. Il est notamment destinataire du choix du titulaire, des comptes-rendus de chantier et des résultats des tests de réception.
Il est notamment invité à participer aux réunions d'études et/ou de comité de pilotage et aux réunions de chantier.

Modalités financières

Indemnisation du maître d'ouvrage temporaire
La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine ne percevra aucune indemnisation au titre de la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage globale des travaux concernés par la présente convention.

Maîtrise d'œuvre :
La Maîtrise d'œuvre de l'opération liée aux travaux concernant chacun des maîtres d'ouvrage est supportée par les maîtres d'ouvrage concernés.

Etudes et prestations complémentaires :
Les études et prestations complémentaires qui auraient dû être prises en charge par la Communauté de Communes pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées indépendamment du fait de travaux d'eau potable, seront supportées exclusivement pas la Communauté de Communes.
Sont exclues les études et prestations complémentaires sollicitées par le syndicat.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 023-200067593-20261028-2026_160-DE

Participation financière de la commune :

La commune s'engage à prendre en charge l'ensemble des dépenses relatives à la satisfaction de ces besoins.

« Clé de répartition » des dépenses

La répartition des travaux sera effectuée de la manière suivante :
- pour les prix unitaires ou forfaitaires fixes (quantité = 1) et non dissociables concernant les deux réseaux (installation de chantier pour l'essentiel) : prise en charge à égalité entre chaque co-maître d'ouvrage ;
- pour les prix unitaires ou forfaitaires dissociables (attribuable de manière certaine à un des deux réseaux) : prise en charge totale par le maître d'ouvrage concerné ;
- pour les prix unitaires mesurables liés à un linéaire de réseau posé : prise en charge au prorata de linéaire posé constaté en fin de chantier ;
- pour les matériaux d'apport des portions en tranchées communes (remblaiement, reprise de chaussée…) : la clé de répartition est établie sur la base des largeurs de tranchées types définies par le fascicule 70. La communauté de communes prenant en charge ce qui est lié à l'ouverture d'une tranchée standard adaptée à la pose des canalisations d'eaux usées et des ouvrages associés. Le SIAEP prenant en charge la surlargeur induite par la pose du réseau d'eau potable et ouvrages associés. En cas de largeurs réellement exécutée différentes, les quantitatifs constatés sont proratisés suivant la clé de répartition précitée ;
- pour les tests de réception : au prorata du linéaire de réseaux concernés ;
- pour les prix relatifs aux fouilles (ouverture de tranchées, sur profondeur, blindage, compactage…) : la prise en charge est répartie à égalité entre les maîtres d'ouvrages pour les parties concernées en tranchées communes. Sont exclus de cette répartition les portions concernant un seul maître d'ouvrage ;
- pour les tranchées individuelles, les dépenses liées à l'ouverture des tranchées et de remblaiement y compris revêtement sont à la charge exclusive du maître d'ouvrage concerné ;
- pour les plans et dossiers, la clé de répartition est établie sur la base du linéaire de canalisations et du nombre de branchements concernés propres à chaque maître d'ouvrage.

« Clé de répartition » des recettes :
Sans objet

Demande de versement :
Sans objet

Assurances
Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des travaux qu'après l'achèvement de ceux-ci.

Durée de la convention
La présente convention prendra fin à réception des travaux par chacun des maîtres d'ouvrage.

Résiliation de la convention
La convention est résiliée de plein droit en cas d'abandon du projet d'un commun accord (délibérations concordantes) entre les co-maîtres d'ouvrage.
La résiliation pourra également être prononcée par chacune des parties pour une cause d'intérêt général ou en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté pour tout ou partie des missions dévolues dans le cadre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 023-200067593-20261028-2026_160-DE

En cas de résiliation de la présente convention, il est procédé à un constat contradictoire des prestations prises en charge par le maître d'ouvrage unique relevant des dépenses mises à la charge du co-maître d'ouvrage. Ces dépenses sont dues par ce dernier au maître d'ouvrage unique.

En cas de résiliation unilatéral de la convention entrainant l'abandon de l'opération ou la nécessité pour le co-maître d'ouvrage restant de reprendre les études ou les marchés d'exécution, le maître d'ouvrage défaillant rembourse au co-maître d'ouvrage l'ensemble des dépenses et frais engendrés par cette résiliation. Il s'agit de l'ensemble des prestations rendues nulles (études, travaux) ou du surcoût pour la reprise des études ou travaux ainsi que du dédommagement des entreprises titulaires des marchés le cas échéant pour l'ensemble de l'opération depuis la signature de la convention et pour toutes les prestations objet de la présente convention.

Contentieux :

Relatifs à la convention :
Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Relatifs à la procédure de marché :
Le mandataire est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.
A cet effet, le mandataire peut ester en justice au nom et pour le compte des co-maitres d'ouvrage.

Signatures des représentants des maîtres d'ouvrage :

A , le ***Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine*** Le Président,	A , le ***Le SIAEP de la région de Crocq*** La Présidente